PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE NATION VERTE
Agir · Mobiliser · Accélérer

Appel à projets régional 2024

Pacte en faveur de la haie

Volet accompagnement technique des agriculteurs dans le cadre de la plantation de haie

Document téléchargeable sur :
https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/environnement-et-climat-r27.html

Région Bretagne

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique, cet appel à projets a pour objectif de soutenir l'accompagnement technique en amont et en aval du projet de plantation de haie sur les surfaces agricoles de la région Bretagne.

Dépôt des dossiers auprès de la DRAAF Bretagne
Date limite de dépôt : **12 novembre 2024**

Le dépôt de dossier se fait via le site demarches-simplifiees.fr à l'adresse suivante :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pacte-haie-accompagnement-technique-haie

Pour toute demande d'information :

srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 octobre 2024.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Benjamin BEAUSSANT

Table des matières

1. Contexte et objectif 3
1.1. Le pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030 3
1.2. Déclinaison régionale 4
2. Objectif, nature et durée des accompagnements soutenus 5
2.1. Volet : « Accompagnement individuel ou collectif d'un projet de plantation » 5
2.2. Volet : « Actions de sensibilisation générale et de communication » 5
3. Critères d'éligibilité des projets 6
4. Porteurs de projets éligibles 7
5. Dépenses éligibles 7
6. Taux d'aide et plafonds des dépenses éligibles 7
7. Modalités de montage et dépôt des dossiers 8
7.1. Approche individuelle « simple » pour le volet accompagnement 8
7.2. Approche individuelle « collective » (structure qui dépose une demande ne portant que sur le volet accompagnement) 8
7.3. Approche individuelle « collective » (structure qui dépose une demande portant à la fois sur le volet accompagnement et sur le volet investissement) 9
8. Obligation de publicité et livrables attendus 9
9. Modalités de l'appel à projets 9
9.1. Calendrier 9
9.2. Dépôt et instruction des dossiers 10
9.3. Critères de priorisation 11
10. Versement de la subvention 11
11. Engagements 12
11.1. Attestation sur l'honneur 12
11.2. Engagements 12
12. Annexe 1 : Caractéristiques des projets soutenus 14
12.1. Caractéristiques des projets soutenus 14
12.2. Dépenses éligibles 14
12.3. Délais d'éligibilité 15
12.4. Seuil d'éligibilité des dossiers 15
12.5. Rappel des modalités de l'aide 15
12.6. Barème appliqué 16
13. Annexe 2 : Liste des essences d'arbustes et arbres éligibles 17
14. Annexe 3 : Protocole de structuration des données SIG 18

1. Contexte et objectif

1.1. Le pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets (AAP) s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie, dans la continuité du plan de relance, avec un objectif de gain net du linéaire de haies de 50 000 km de 2024 à 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des GES et élément patrimonial, elles rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

Le ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français.

En 2021, la mesure « Plantons des haies » du plan de relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt, avec l'appui du ministère de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, le Pacte en faveur de la haie a un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur d'environ quatre le rythme de plantation. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique suffisant des agriculteurs pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. À cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Il s'agira d'accompagner les agriculteurs pour massifier les pratiques de gestion durable des haies, ce qui contribuera à l'accroissement du stockage carbone des haies et du potentiel de mobilisation de la biomasse produite pour réduire l'empreinte énergétique française.

L'aide à la plantation, à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies

comprend 2 volets :

⇨ **Un volet pour les « accompagnements » :** il soutient les actions d'animation en amont et en aval du projet de plantation, comprend l'accompagnement technique à la plantation et la gestion durable. Ce volet est opéré par des structures de conseil qui sont sélectionnées par la DRAAF Bretagne à l'issue d'un appel à projets.

⇨ **Un volet concernant les « investissements »** : il soutient la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires sur des parcelles agricoles.

1.2. Déclinaison régionale

Alignements d'arbres intraparcellaires :

Le financement des actions qui ont trait aux alignements d'arbres intraparcellaires a fait l'objet de deux appels à projets en région Bretagne en 2024 (pour l'accompagnement technique et les investissements), publiés sur le site de la Draaf Bretagne à l'adresse suivante :

https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/haies-et-bocage-r786.html

Haies : articulation avec le programme Breizh Bocage

En région Bretagne, le financement des actions qui ont trait aux haies bocagères (accompagnement technique et investissement) fait depuis de nombreuses années l'objet de financements à travers le programme Breizh Bocage, porté par la Région Bretagne, les quatre départements bretons, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et les collectivités locales.

En 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte pour la haie et du programme Breizh Bocage, le collectif régional en faveur de la haie (Région, Etat, Conseils départementaux, Agence de l'eau) renforce sa dynamique pour proposer à un plus large panel de bénéficiaires le financement d'actions en faveur de la haie, et amplifier, en cela, l'action régionale en faveur de la haie.

Ainsi, en complémentarité du dispositif Breizh Bocage et afin d'accroître le nombre de bénéficiaires potentiellement éligibles aux projets de plantation de haie, deux appels à projets supplémentaires sont proposés en 2024 dans le cadre du Pacte pour la haie (animation et investissements), à destination de nouveaux types de bénéficiaires.

Afin d'assurer une synergie entre les deux dispositifs (Breizh Bocage et Pacte en faveur de la haie), les modalités ont été alignées (types d'opérations éligibles, taux d'aides).

L'orientation vers le dispositif de financement idoine se fait par type de bénéficiaire :

- **Breizh Bocage** poursuit son action auprès des **collectivités** (animation, travaux) ;

- le **Pacte pour la haie** finance les actions d'animation et les investissements auprès des **autres catégories de bénéficiaires directs, hors collectivités** : agriculteurs, groupements d'agriculteurs, coopératives, interprofessions, chambres consulaires….

Le présent appel à projets définit les objectifs et les modalités de financement des actions d'**accompagnement technique** qui ont trait **à la plantation de haies**, dans le cadre **du Pacte en faveur de la haie**. Un appel à projet spécifique concernant le soutien aux investissements est également proposé en parallèle.

Étant en préambule précisé qu'un agriculteur qui bénéficierait d'un accompagnement technique proposé par une collectivité dans le cadre du programme Breizh Bocage ne pourra pas être bénéficiaire d'actions d'animation / d'investissements dans le cadre du Pacte pour la

haie.

2. Objectif, nature et durée des accompagnements soutenus

Le présent appel à projets regroupe l'accompagnement technique en amont et en aval du projet de plantation, et comprend 2 volets : un volet « accompagnement individuel ou collectif d'un projet de plantation » et un volet « actions de sensibilisation générale et de communication ».

2.1. Volet : « Accompagnement individuel ou collectif d'un projet de plantation »

Régime d'aide	**SA.109081** relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 **SA. 108057** relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029 Régime d'aide exempté SA.115388
Type de plantations accompagnées	Plantation de haies
Nature des actions attendues	Elles concernent l'accompagnement individuel ou collectif dans le montage des projets de plantation (de l'émergence de l'idée jusqu'au dépôt du dossier). Elles portent notamment sur : • L'élaboration du projet de plantation : précision des objectifs, réalisation d'un diagnostic si nécessaire, conception et cartographie de la plantation ; • L'accompagnement au montage et au dépôt du dossier d'investissement ; • La maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique hors chantier de plantation (accompagnement à l'organisation des chantiers, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux) ; • L'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur les 3 années suivant la plantation, conseils de gestion à court et moyen terme, réalisation d'un plan de gestion conforme au cadre type **Plan de Gestion Durable de la Haie (PGDH)** *. * *La réalisation d'un document de gestion durable autre que PGDH n'est pas éligible au financement.*

Les caractéristiques des projets d'implantation qui seront soutenus sont décrites en annexe 1. La liste des essences éligibles est disponible en annexe 2.

2.2. Volet : « Actions de sensibilisation générale et de communication »

Régime d'aide	**SA.108940** relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 **SA. 108057** relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029
Type de plantations accompagnées	Plantation de haies

Nature des actions attendues	Elles concernent la sensibilisation générale et la communication sur l'intérêt des plantations de haies, l'information relative au pacte en faveur des haies avec l'objectif de faire émerger un nombre important de projets de plantations. Elles portent notamment sur : • La conception et la réalisation de supports de communication visant à sensibiliser les exploitants agricoles sur l'intérêt de planter des haies (protection des sols contre l'érosion, biodiversité et faune auxiliaire…) ainsi que la promotion du dispositif d'investissement du Pacte haies ; • L'organisation d'événements / journées de partage d'expériences sur l'entretien des plantations avec pratique groupée sur le terrain.

3. Critères d'éligibilité des projets

Les actions d'accompagnement technique pourront se dérouler à compter de la date d'éligibilité des dépenses (date de dépôt de la demande) jusqu'au 30 juin 2026.

Volet « Accompagnement individuel ou collectif d'un projet de plantation »

Une aide pourra être accordée aux structures retenues dans le cadre du présent appel à projets, sur la base d'un prévisionnel d'accompagnements de projets d'implantation de haies sur des parcelles agricoles en région Bretagne. Les structures candidates doivent indiquer :

- Quand elles sont déjà identifiées, les exploitations qu'elles projettent d'accompagner en précisant la dimension des chantiers envisagés exprimée en surfaces (ha) et en
- linéaires plantés (ml) ;
- Quand elles ne sont pas encore identifiées, le nombre d'exploitations qu'elles envisagent de suivre techniquement ;
- Les essences envisagées.

Les structures candidates doivent également s'engager à ne pas accompagner des projets qui bénéficieraient déjà du dispositif Breizh Bocage ou du dispositif de plantation d'arbres intraparcellaires (c'est-à-dire des haies uni strates arborées), pour éviter tout double-financement (cela rendraient les projets inéligibles). De plus, il est demandé aux structures candidates qu'elles expliquent dans leur dossier comment elles envisagent d'articuler leurs actions avec celles des opérateurs du dispositif Breizh Bocage.

Volet « Actions de sensibilisation générale et de communication »

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie de sensibilisation et de communication à court et moyen terme. Une demande ne comportant que des actions relevant du volet sensibilisation / communication sans action relevant du volet accompagnement n'est pas éligible.

INFORMATION IMPORTANTE :

Pour être éligible à l'aide à l'implantation de haies, une exploitation doit présenter un dossier portant sur un montant de travaux éligibles d'au moins 1 500 € hors taxes.

4. Porteurs de projets éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ces aides à l'accompagnement technique sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre, à savoir notamment :

- les associations,
- les organismes de conseil,
- les chambres d'agriculture,
- les fédérations départementales de chasseurs,
- les SCIC de valorisation du bois bocager,
- les organismes professionnels,
- les interprofessions, les coopératives agricoles, les groupements et organisations de producteurs,
- les personnes morales ayant qualité de GIEE,
- les établissements de recherche et d'enseignement.

Les collectivités territoriales et établissements publics ne sont pas éligibles au présent dispositif, et doivent s'orienter vers Breizh Bocage.

Pour être éligible, la structure de conseil devra justifier de **compétences** particulières en ingénierie de la haie (diplômes et expérience : voir annexe 1 du formulaire de demande d'aide).

Les bénéficiaires finaux sont :

- Les agriculteurs (personne physique ou personne morale) ;
- Les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;
- Les groupement d'agriculteurs ayant une production agricole primaire.

5. Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- Les dépenses directes de personnel (salaires bruts et charges patronales) au prorata du temps passé ;
- Les charges indirectes (charges de structure) plafonnée à 15% des dépenses directes de personnel ;
- Les prestations : la réalisation de tâches non exécutables par la structure demandeuse est autorisée, avec un plafond de dépenses fixé à 10% du coût total du projet d'animation déposé.

La date de début d'éligibilité des dépenses est la **date de dépôt de la demande d'aide**.

6. Taux d'aide et plafonds des dépenses éligibles

Pour les actions liées à l'accompagnement au projet de la plantation, l'aide est plafonnée à 20% maximum du coût de l'investissement concerné.

Le taux d'aide est fixé à **80%** des dépenses éligibles totales. Le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide publique.

Les structures devront présenter le coût journalier des personnels concernés (dépenses directes + charges indirectes) accompagné d'un enregistrement calendaire du temps passé. Le coût des personnels affectés à ces actions est **plafonné à 300 €/jour.**

Volet « Accompagnement individuel ou collectif d'un projet de plantation »

L'accompagnement au projet de plantation est plafonné **à 1 500 €** par exploitation accompagnée, et à 20% du coût prévisionnel des travaux. Un contrat pour la réalisation de ce conseil devra être passé entre l'exploitation et la structure de conseil après le dépôt de la demande d'aide.

Pour les démarches d'animation non directement liées au projet de plantation, il est conseillé d'appliquer les plafonds suivants au coût réel du dossier d'animation :

- sensibilisation générale sur l'intérêt des haies : 5% de la stratégie globale d'animation ;
- réalisation d'un PGDH : plafond global de 2 500 € pour 5 jours maximum par bénéficiaire ;
- accompagnement à la gestion durable et à la labellisation Label haie ou équivalent : plafond journalier de 300 €/jour, avec un plafond de 2 jours maximum par bénéficiaire.

L'aide versée sera calculée sur la base du coût réel de la prestation dans la limite du plafond de 1 500 € par exploitation. Les justificatifs suivants seront demandés par exploitation conseillée :

- Nom, prénom et temps consacré pour chacun des personnels étant intervenus sur le conseil ;
- Détail du coût jour pour les personnels concernés (attestation du comptable).

Le nombre de conseils financés pourra varier selon leur coût réel dans la limite du montant total de l'aide accordée.

Volet « Actions de sensibilisation générale et de communication »

La part maximale du budget recommandée sur ce volet ne pourra pas dépasser 10% des dépenses éligibles du projet d'animation déposé. Les justificatifs des actions réalisées (support de communication, récapitulatif des réunions organisées, ...) devront être fournis.

7. Modalités de montage et dépôt des dossiers

7.1. Approche individuelle « simple » pour le volet accompagnement

Une structure animatrice dépose un dossier de demande d'aide à l'animation, et accompagne ensuite les agriculteurs dans le montage de leur projet de plantation. Chaque agriculteur dépose sa propre demande de subvention sur le volet investissement.

7.2. Approche individuelle « collective » (structure qui dépose une demande ne portant que sur le volet accompagnement)

Dans le cadre des actions d'animation, un mandat de gestion peut être établi entre une structure animatrice et un ou plusieurs bénéficiaires de dossiers investissement, dans le but de déléguer la responsabilité de la constitution et du suivi du/des dossier(s) de demande d'aide à l'investissement.
Les mandats de gestion peuvent permettre à la structure animatrice de réaliser un certain nombre d'actions groupées et ainsi de gagner en efficacité : diagnostics, commandes de plants, suivi des travaux, etc.

Toutefois, les dossiers d'investissements sont déposés individuellement par les bénéficiaires et l'aide à la plantation leur est attribuée individuellement.

7.3. Approche individuelle « collective » (structure qui dépose une demande portant à la fois sur le volet accompagnement et sur le volet investissement)

Pour faciliter la synergie entre les actions d'animation et de plantation, une structure animatrice retenue dans l'aide à l'animation peut accompagner un ou plusieurs bénéficiaires et déposer en son nom une demande d'aide à l'investissement pour la réalisation des travaux sur les surfaces agricoles de ces bénéficiaires (régime d'aide exempté SA.115388).

Suite à la demande de paiement, la structure dite « cheffe de file » perçoit la totalité de l'aide qu'elle redistribue ensuite à chaque structure associée.

8. Obligation de publicité et livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir que tout livrable (supports de communication, flyers, fiches techniques, études, diagnostics, …) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre du présent appel à projet devra comporter le logo « France Nation Verte ».

Les livrables qui seront demandés au moment de la demande de paiement seront les suivants :

Volet « Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation »	- **Tableau récapitulatif et <u>complet</u> des agriculteurs accompagnés** précisant : le nom ou la raison sociale, le numéro PACAGE, le numéro SIRET, la commune, le nombre de ml implantés, la surface concernée, la densité de plantations, les essences implantées. - A la demande du service instructeur, le livrable remis à l'agriculteur à l'issue de la prestation de conseil. - Une couche SIG (**<u>pas de pdf</u>**) relative aux projets de plantations réalisés au format shape (.shp) (cf. annexe 3).
Volet « Actions de sensibilisation générale et communication » sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel	- **Tableau récapitulatif des actions menées** précisant : les dates, le libellé de l'action, le nombre de participants, le temps passé et les déplacements. - Copie des publications, fiches techniques, présentations, ou tout autre document/support de communication.

9. Modalités de l'appel à projets

9.1. Calendrier

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	14 octobre 2024
Date limite de dépôt des demandes d'aides	12 novembre 2024
Sélection des dossiers	Jusqu'à mi-décembre 2024

Date limite de réalisation des actions	30 juin 2026
Date limite de dépôt des demandes de paiement	31 octobre 2026

Les périodes de plantations couvertes dans le cadre de cet appel à projets sont les automnes/hivers 2024-2025 et 2025-2026.

9.2. Dépôt et instruction des dossiers

Le dépôt de dossier se fait via le site demarches-simplifiees.fr à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pacte-haie-accompagnement-technique-haie

Dans le cas de l'approche individuelle « collective » (structure qui dépose une demande portant à la fois sur le volet accompagnement et sur le volet investissement), les pièces à préparer sous format numérique pour cette demande d'aide sont :

- Un devis-facture par agriculteur bénéficiaire détaillant les postes de dépenses. Le montant par poste de dépenses est plafonné d'après le barème figurant en annexe 1. Un modèle figure sur Démarche Simplifiée ;

- Une feuille de calcul par agriculteur bénéficiaire ;
- Un mandat de gestion signé entre le bénéficiaire final (l'agriculteur) et la structure accompagnatrice mentionnant le devis produit par la structure animatrice pour chaque bénéficiaire final de l'aide. Un modèle de convention de partenariat est proposé sur Démarche Simplifiée . Cette convention de partenariat précisera notamment avec chacun des bénéficiaires finaux :
  - Le statut de la structure lui permettant d'être éligible à l'aide à l'investissement ;
  - Les responsabilités de chaque partie prenante ;
  - Les tâches déléguées ;
  - Le respect des engagements mentionnés dans les appels à projets ;
  - Les éventuels circuits financiers entre la structure et le bénéficiaire final s'il entreprend tout ou partie des plantations.

- Un tableau récapitulant la liste des bénéficiaires finaux précisant les nom et prénom (pour les personnes physiques) ou la dénomination sociale (pour les personnes morales), le numéro SIRET, le numéro PACAGE, l'adresse, et l'identification du représentant légal (uniquement pour les personnes morales), ainsi que les coûts et les montants globaux d'aide par bénéficiaire.

Après dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projets, le service instructeur adressera un récépissé indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme incomplet et sera rejeté.

Tout commencement de réalisation des prestations avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du dossier inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

À l'issue de l'instruction, et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, un arrêté ou une convention fixant le montant prévisionnel de l'aide sera établi et proposé au demandeur.

9.3. Critères de priorisation

L'enveloppe financière dédiée à cet appel à projets est mentionnée dans l'arrêté de lancement dudit appel, il pourra être revu en fonction des demandes déposées et de l'enveloppe budgétaire disponible.

En cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers éligibles feront l'objet d'une sélection par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Prise en compte partielle des demandes sur la base des exploitations identifiées (notées dans le 1er tableau de l'annexe 2 du formulaire de demande) ;
- Ambition du projet en matière de linéaires de plantations de haies, surface concernée, nombre d'agriculteurs visés, fonctionnalités de haies plantées et justification des essences retenues au regard du contexte pédoclimatique ;
- Efficience du projet : linéaires de plantations de haies, surface concernée au regard du coût du projet ;
- Calendrier de plantation : une attention particulière sera portée sur la capacité des porteurs de projets à réaliser les travaux de plantation le plus tôt possible.

10. Versement de la subvention

Pour obtenir le versement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DRAAF l'état récapitulatif de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide à verser sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive (arrêté ou convention).

Dans le cas de l'approche individuelle « collective » (structure qui dépose une demande portant à la fois sur le volet accompagnement et sur le volet investissement), les pièces à présenter avec la demande de paiement sont :

- Une attestation de bonne exécution des travaux avec un état de dépense détaillé, datée et signée par la structure animatrice et par le bénéficiaire final, valant de fait facture acquittée. Un modèle est disponible sur Démarche Simplifiée ;

- Une couche SIG des travaux effectivement réalisés (linéaires créés) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire (cf. annexe 3) ;

- Un tableau récapitulant la liste des bénéficiaires accompagnés précisant les nom et prénom (pour les personnes physiques) ou la dénomination sociale (pour les personnes morales), le numéro SIRET, le numéro PACAGE, l'adresse, et l'identification du représentant légal (uniquement pour les personnes morales), ainsi que les coûts et montants d'aides globaux par bénéficiaire.

L'aide peut être versée aux moyens d'une avance, d'un acompte et d'un solde.

L'avance peut être sollicitée dès le commencement d'exécution des travaux, sur présentation de la déclaration de début de travaux. Cette avance ne peut pas excéder 30% du montant de l'aide octroyée. Elle devra être indiquée dans le formulaire de demande d'aide et actée dans la décision juridique.

Le bénéficiaire pourra solliciter le versement d'un acompte, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées, selon la durée et le nombre d'exploitations suivies. Cet acompte ne pourra pas excéder 80% du montant maximum de l'aide, avance comprise si elle a été sollicitée.

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, selon la durée et le nombre d'exploitations suivies. **La demande de versement du solde ainsi que toutes les pièces justificatives requises devront être déposées au plus tard aux dates mentionnées au point 9.1 du présent AAP** (sauf demande de prorogation expressément).

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive d'aide (arrêté ou convention), le projet d'accompagnement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne pourra excéder un an. (cf. décret 2018-5141).

Le cumul de soutiens publics (Maec, PSE, Fonds vert, Beizh Bocage …) est formellement prohibé. Des contrôles croisés seront réalisés.

11. Engagements

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir, au moment du dépôt de la demande d'aide, une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

11.1. Attestation sur l'honneur

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- Ne pas accompagner d'agriculteurs dont l'accompagnement serait par ailleurs assuré par une collectivité dans le cadre de Breizh Bocage ;
- Ne pas accompagner d'agriculteurs sur le volet plantation d'arbres intraparcellaires (c'est-à-dire des haies uni strates arborées) ;
- Avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à son projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- Que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service…) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- Que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage / replantation ou d'une mesure de compensation ;
- Que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

11.2. Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la

[1] *https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457*

décision d'attribution de l'aide ;

- Informer le service instructeur de sa demande de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, de son action ;
- Transmettre au service instructeur de sa demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- Réaliser l'opération présentée dans sa demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- Remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- Respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- Déclarer au service instructeur les linéaires établis **dans un Système d'information géographique (SIG)** (pas de pdf) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire (cf. annexe 3).

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DRAAF l'état récapitulatif de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Adresse de publication de l'appel à projets :

https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/environnement-et-climat-r27.html

Courriel : srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

12. Annexe 1 : Caractéristiques des projets soutenus

Deux types d'investissements en faveur de la haie sont éligibles dans le cadre du Pacte pour la haie :

- Plantation de haies sur des surfaces agricoles,
- Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) et de regarnissage de haies sur des surfaces agricoles.

12.1. Caractéristiques des projets soutenus

- Une haie est un alignement d'arbres et/ou d'arbustes avec une densité comprise entre 0,8 et 1,2 arbres par mètre linéaire pour une haie simple (1 ligne) jusqu'à 2 arbres par mètre linéaire pour une haie double (2 lignes) et jusqu'à 3 arbres par mètre linéaire pour une haie triple (3 lignes) ;
- Pour la fourniture des plants et les travaux de plantation (nouvelles plantations, regarnissage de haies) : **au moins 35% des plants devront être de type Matériels Forestiers de Reproduction et/ou Végétal Local du massif armoricain** ;
- Les plantations de haies doivent être constituées au plus de 50% d'arbres fruitiers ;
- La liste des essences éligibles est disponible en annexe 2. Il est fortement conseillé de planter des haies multi-strates (herbacées, arbustives et arborées) ;
- Les paillages doivent être issus de produits naturels ;
- Si le demandeur de la subvention n'est pas le propriétaire foncier, l'accord écrit du propriétaire du foncier est nécessaire pour la plantation.

12.2. Dépenses éligibles

- Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création de talus, mise en place d'une bande enherbée (de 5 mètres de large maximum), fourniture de paillage biodégradable ;
- Travaux liés à la plantation : achat et mise en place de plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail), paillage d'origine naturelle ;
- Travaux d'entretien (taille de formation, regarnissage) sur les haies plantées dans le cadre du Pacte pour la haie, pour une durée maximale de 3 saisons de végétation post-plantation ;
- Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) : mise en place d'une bande enherbée sur 2 rangs de 3 m de large, préparation du sol avant semis de graines, pose de clôture fixe ou barbelée, enrichissement par des plants, semis avec achat de graines prêtes à germer, mise en place de haie de Benjes (« haies mortes » constituées de branches coupées entassées à l'horizontal entre des piquets), coupe et broyage de branches en graine et paillage bois ou paille. Ces travaux, financés à titre expérimental, peuvent être financés dans la limite de 10% du linéaire de l'ensemble des projets accompagnés au sein d'une structure d'ingénierie territoriale spécifique. Dans le cas où le bénéficiaire final n'est pas accompagné par une structure d'ingénierie territoriale, le financement de ces travaux est limité à 10% du linéaire de son projet. Le système de devis-facture est mis en place pour la RNA.

Ne sont pas éligibles :

- La pose de paillage ;
- Les plantations de haies constituées à plus de 50% d'arbres fruitiers sur l'ensemble des essences d'arbres plantées ;
- Les plantations de haies uni strate arborée (la plantation d'arbres intraparcellaires faisant l'objet d'un autre appel à projet) ;
- Les travaux de plantation provenant d'un arrachage / replantation ou d'une mesure de compensation.

12.3. Délais d'éligibilité

- Travaux de préparation de l'implantation de la haie et les travaux de plantation terminés au plus tard le 30 septembre 2026 ;
- Travaux de RNA et/ou d'entretien post-plantation terminés au plus tard 3 ans après la plantation ;
- Demande de paiement déposée au plus tard 12 mois après la fin de réalisation des travaux de plantation.

12.4. Seuil d'éligibilité des dossiers

Seuil d'éligibilité des dossiers : Minimum 1 500 €HT de coût éligible.

12.5. Rappel des modalités de l'aide

Le taux d'aide est de 80% des dépenses éligibles totales du projet, pour des investissements non productifs.

Un investissement est considéré comme non productif dès lors qu'il s'agit d'un investissement qui ne conduit pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

12.6. Barème appliqué

		Barème régional	
		Plafond Haie 1 rang	*Plafond Haie 2 rangs*
TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE			
TALUS	Création d'un talus	*4,69€ HT/ml*	*Sans objet*[1]
BANDE ENHERBEE	De 3 m de large	*0,70€ HT/ml*	*0,93€ HT/ml*
CLOTURE FIXE BARBELE	Pose	*4,50€ HT/ml*	*4,50€ HT/ml*
CLOTURE FIXE ELECTRIQUES	Pose	*1,50€ HT/ml*	*1,50€ HT/ml*
PLANTATION			
PLANTS	Achat des plants	*1,48€ HT/ml*	*1,97€ HT/ml*
SOL et PLANTATION	Préparation du sol	*2,29€ HT/ml*	*3,05€ HT/ml*
	et Mise en place des plants	*1,85€ HT/ml*	*2,46€ HT/ml*
PROTECTION	Achat des protection grands gibiers	*2,80€ HT/ml*	*3,72€ HT/ml*
	Achat des protection petits gibiers	*0,89€ HT/ml*	*1,18€ HT/ml*
	Pose des protections grands gibiers	*2,03€ HT/ml*	*2,7€ HT/ml*
	Pose des protection petits gibiers	*1,33€ HT/ml*	*1,77€ HT/ml*
PAILLAGE	Fourniture paillage (€ HT/ml)[2]	*2,50€ HT/ml*	*3,33€ HT/ml*
ENTRETIEN POST-PLANTATION			
SUIVI	**ENTRETIEN POST-PLANTATION**	*1,13€ HT/ml*	*1,5€ HT/ml*
	TAILLE DE FORMATION **1ère taille plantation -- année n+3**	*0,91€ HT/ml*	*1,21€ HT/ml*

1 - Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang
2- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

13. Annexe 2 : Liste des essences d'arbustes et arbres éligibles

Nom Botanique	Nom Commun
Acer campestre	Erable champêtre
Alnus cordata	Aulne à feuilles en coeur
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Betula pubescens	Bouleau pubescent
Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charme
Castanea sativa	Chataîgner
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Corylus avellana	Noisetier
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne
Cytisus scoparius	Genêt à balais
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Fagus sylvatica	Hêtre
Frangula alnus	Bourdaine
Ilex aquifolium	Houx commun
Juglans regia	Noyer commun
Juniperus communis	Genévrier commun
Ligustrum vulgare	Troène
Malus sylvestris	Pommier sauvage
Mespilus Germanica	Néflier
Populus tremula L.	Tremble
Prunus avium	Merisier
Prunus spinosa	Prunellier
Pyrus communis subsp. Pyraster	Poirier sauvage
Pyrus cordata	Poirier cordé, poirier à feuilles de cœur
Quercus cerris	Chêne chevelu
Quercus ilex	Chêne vert
Quercus petraea	Chêne sessile
Quercus pubescens	Chêne pubescent
Quercus pyrenaica	Chêne tauzin
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus rubra	Chêne rouge
Ulex europaeus	Ajonc d'Europe
Ulmus letece	Orme de Lutèce
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif
Salix alba	Saule blanc
Salix atrocinerea	Saule roux ou Saule à feuilles d'Olivier
Salix caprea	Saule marsault
Sambucus nigra	Sureau noir
*Sorbus aucuparia**	Sorbier des oiseleurs*
Sorbus domestica	Cormier
Sorbus torminalis	Alisier
Tilia cordata	Tilleul
Viburnum opulus	Viorne Obier

* Utilisation particulière soumise à l'accord préalable du GUSI (Guichet Unique Service Instructeur)

14. Annexe 3 : Protocole de structuration des données SIG

Il est demandé au porteur de projet de « remonter » à l'issue de la réalisation des opérations les données produites (linéaires créés) en tenant compte des préconisations définies par le Pôle Métier Bocage de Géobretagne (http://cms.geobretagne.fr/bocage).

Plus précisément, les données transmises sous format SIG devront contenir les attributs suivants :

Nom	Description	Type
ID_AJOUR	Identifiant unique du linéaire.	caractère ou numérique
INSEE	Code INSEE de la commune de situation du linéaire	caractère
LONG_SIG	Longueur calculée par le logiciel SIG	numérique
COUVERT	Présence et continuité du couvert ligneux de la strate arborescente et/ou arbustive le long du linéaire	caractère
NOM_PROD	Nom de la structure gestionnaire/productrice de la donnée	caractère
SIRET_PROD	N° SIRET de la structure gestionnaire/productrice de la donnée	caractère
REF_UTIL	Référentiel(s) de saisie et année(s) du référentiel	caractère
QUALITE	Qualité topologique du linéaire	caractère
BORD_REF	Premier espace bordant du linéaire	caractère
INTERFACE	Second espace bordant du linéaire	caractère
ORI_PENTE	Orientation moyenne du linéaire par rapport à la pente principale	caractère
POS_TOPO	Position du linéaire dans la topographie	caractère
POS_SOL	Mode d'implantation du linéaire	caractère
STRUCTURE	Composition du linéaire	caractère
AN_IMPLANT	Campagne de réalisation de la plantation et/ou du talus dans les cas d'une création ou d'une restauration d'emprise	caractère
TYPE_PROG	Linéaire ayant fait l'objet d'une aide connue	caractère
TYPE_TRVX	Type de travaux de création ou de restauration de linéaire	caractère